

**DÉCISION (UE) 2015/1672 DU PARLEMENT EUROPÉEN**  
**du 29 avril 2015**  
**sur la clôture des comptes de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2013**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2013,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance <sup>(2)</sup> concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu la recommandation du Conseil du 17 février 2015 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (05304/2015 — C8-0054/2015),
  - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(3)</sup>,
  - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil <sup>(4)</sup>, et notamment son article 208,
  - vu le règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne <sup>(5)</sup>, et notamment son article 39,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(6)</sup>,
  - vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>, et notamment son article 108,
  - vu l'article 94 et l'annexe V de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A8-0078/2015),
1. constate que les comptes annuels définitifs de l'Agence ferroviaire européenne se présentent tels qu'ils figurent en annexe au rapport de la Cour des comptes;

<sup>(1)</sup> JO C 442 du 10.12.2014, p. 232.

<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

<sup>(3)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 164 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(7)</sup> JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

2. approuve la clôture des comptes de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2013;
3. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence ferroviaire européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Martin SCHULZ

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

---